

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

—————
Séance du 11 mai 2017
Rapporteur :
Monsieur Alain LE GRAND

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 17/05/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/05/2017
(accusé de réception du 16/05/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

N° 13

Transport des élèves des écoles maternelles et primaires
Convention de délégation de compétence

—————

Conformément au code des transports et notamment son article L.3111-9, Quimper Bretagne Occidentale, autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention « tout ou partie » de l'organisation des transports scolaires à des communes. Une convention doit être signée avec les communes qui souhaitent mettre en place ou maintenir ce service à la rentrée scolaire 2017/2018.

Par convention du 10 octobre 2003 et son avenant du 8 juin 2007, Quimper Bretagne Occidentale participe financièrement au coût des transports scolaires organisés sur les communes d'Ergué-Gabéric et de Plogonnec.

Par ailleurs et par délégation de l'autorité organisatrice de premier rang, la communauté de communes du Pays Glazik (CCPG) et la commune de Quéménéven organisent annuellement le transport des élèves des écoles primaires et maternelles sur leur territoire respectif. À ce titre, un conventionnement avec le Département du Finistère fixe les modalités de financement et d'organisation des transports.

Conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, Quimper Bretagne Occidentale (QBO), nouvel établissement public de coopération intercommunale se substitue sur l'ensemble de son territoire en droits et obligations à l'ancienne autorité organisatrice de transport, à savoir le Département du Finistère, dans un délai d'un an à compter de la création de la nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

En application de l'article L. 3111-9 du code des transports, il convient donc de mettre en place de nouvelles conventions avec les communes qui souhaitent maintenir à la rentrée scolaire 2017/2018, un service de transports des élèves de maternelles et de primaires sur leur territoire et qui solliciteront QBO.

Pour mémoire, l'intervention financière de Quimper Communauté s'est élevée pour l'année scolaire 2015/2016 à 43 375,78 € au titre du service sur Ergué-Gabéric et celle du Département du Finistère à 22 033 € au titre du service sur le territoire de la communauté de communes du Pays Glazik et sur Quéménéven.

Actuellement, ce service concerne 45 élèves sur Ergué-Gabéric, 10 sur les communes de l'ex-CCPG et 8 sur Quéménéven.

Pendant la durée de la convention, la participation de Quimper Bretagne Occidentale ne pourra dépasser 80 % du coût annuel du service plafonnée à 1 500 € par an et par élève régulièrement transporté.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer les conventions à intervenir.